

Dans toutes les provinces où ils existent, les Offices du lait établissent le prix minimum que les distributeurs dans certains marchés peuvent verser aux producteurs pour le lait de la catégorie I, soit le lait destiné à la consommation à l'état nature. En Ontario et en Colombie-Britannique, le minimum est établi d'après certaines formules. La plupart des provinces déterminent aussi soit un prix minimum ou fixe de gros et de détail pour le lait nature. Les prix de gros et de détail sont fixés en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et des prix minimums sont établis au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta. Le Manitoba, toutefois, établit seulement un prix maximum de détail et la Colombie-Britannique et l'Ontario ne réglementent aucunement les prix de détail et de gros. Aussi, dans ces trois provinces, magasins et services de livraison à domicile se font-ils une certaine concurrence.

Les pouvoirs et les prescriptions des Offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

Ainsi, la réglementation du lait nature est non seulement très répandue mais aussi très détaillée et généralement considérée comme s'exerçant dans l'intérêt tant du public que de ceux qui comparaissent régulièrement devant les offices pour demander un changement de prix.

**Offices des producteurs agricoles.**—Au cours des années 1930, un fort appui a stimulé la législation en vertu de laquelle les producteurs agricoles pouvaient, dans certaines conditions, exercer le contrôle juridique des ventes de leurs produits. La loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à conférer, à l'échelon fédéral, ce pouvoir, qui s'est avéré inopérant. La loi de 1936 sur l'organisation du marché des produits naturels (Colombie-Britannique), afférente aux pouvoirs du gouvernement provincial, a servi de base à la législation sur la réglementation des ventes dans les dix provinces.

Alors que les lois édictées touchant la réglementation des ventes a été modifiée de temps à autre, en raison de l'expérience acquise, et compte tenu des variations d'une province à l'autre, les mêmes pouvoirs fondamentaux sont accordés aux producteurs dans toutes les provinces. Ces attributions comprennent l'autorisation, pour un Conseil de producteurs dûment accrédité, de réglementer les ventes de toute la production d'un produit particulier dans telle ou telle région. Un conseil formé de producteurs, au moins dans certaines provinces, peut déterminer les contingents de production de chaque agriculteur; tel est le cas du tabac en Ontario. Un conseil de producteurs peut réglementer les ventes de plusieurs denrées connexes et la région désignée peut être constituée de la totalité ou d'une partie d'une province. Le vote du producteur est indispensable à l'établissement d'un conseil de producteurs auquel les pouvoirs sont conférés soit par une commission provinciale des ventes exerçant une certaine surveillance, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les pouvoirs du conseil de producteurs qui lui sont délégués par législation provinciale sont forcément restreints au commerce intraprovincial. En vertu de la loi sur la vente des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut assigner aux offices de vente, pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus pour le commerce intraprovincial par les autorités provinciales. Cette loi investit également le gouverneur en conseil du pouvoir d'autoriser la commission provinciale à imposer et percevoir des contributions ou droits de la part des personnes adonnées à la production